

GE_GERICHTE P/19735/2006 vom 12. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19735_2006

FR: GE_GERICHTE P/19735/2006 du 12 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE P/19735/2006 del 12 settembre 2008

Regeste

; LÉSION CORPORELLE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; LÉGITIME DÉFENSE ; TORT MORAL | CP.180; CP.15; CP.47; CP.42; CP.43; CP.122; CP.123.2; CO.47; CO.42

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant W_____ ne conteste pas sa condamnation pour les infractions aux articles art. 90 ch. 1, 91 al. 1 2^{ème} phrase et 99 ch. 3 LCR. Le jugement du Tribunal sera dès lors confirmé, en tant que les éléments constitutifs de ces violations de la loi sur la circulation routière sont réalisées en l'espèce.

E. 3

L'appelant W_____ conclut en revanche à son acquittement du chef de menaces (art. 180 CP), en application du principe in dubio pro reo (P/19735/06). 3.1.1 L'art. 180 al. 1 CP vise le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV p. 97 consid. 2b p. 100). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (AT 106 IV 125 consid. 2 p. 128). La menace se distingue ainsi du simple avertissement non punissable par lequel l'auteur prévient le destinataire d'un préjudice ou d'un danger sur lequel il n'a ou ne peut prétendre avoir aucune influence (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; ATF 106 IV 125 consid. 2 p. 128). Pour savoir s'il existe objectivement une menace propre à provoquer la crainte, il ne faut pas seulement se fonder sur les termes utilisés, mais sur l'ensemble des circonstances, la menace pouvant aussi bien résulter par exemple du geste ou d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). 3.1.2 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 120 Ia 31 consid. 2c et d p. 37/38). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable

quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37).

E. 3.2

L'appelant a été identifié formellement à réitérées reprises par le plaignant comme étant l'individu qui l'avait menacé au moyen d'un couteau. Le récit que la victime a donné des événements est demeuré constant sur les éléments essentiels. Sa déclaration a été partiellement corroborée par celle de B_____, notamment quant à l'emplacement respectif des protagonistes, ce qui renforce encore le poids qu'il convient d'attribuer à ses propos. A l'inverse, l'appelant a varié dans ses déclarations, au demeurant peu crédibles, en particulier concernant les circonstances dans lesquelles son couteau était tombé de sa poche. Son hypothèse selon laquelle il aurait pu chuter ne ressort pas au surplus des déclarations des autres protagonistes. La Cour a dès lors acquis la conviction que l'appelant a effectivement brandi son couteau en direction du plaignant en menaçant de s'en servir. Ce geste, compte tenu de la dispute qui avait éclaté, était objectivement de nature à effrayer le plaignant et à lui faire craindre pour son intégrité corporelle. Du reste, en réaction à ce geste, ce dernier a fait usage de son spray au poivre pour neutraliser son agresseur, puis s'est réfugié dans l'établissement avant d'appeler la police, ce qui atteste qu'il a pris au sérieux les menaces de l'appelant. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de menaces. Leur jugement sera confirmé et l'appelant débouté de ses conclusions.

E. 4

Les appelants, qui ne contestent pas, au vu de la nature des blessures qu'ils ont infligées aux parties civiles, la qualification juridique retenue de lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux, respectivement de lésions corporelles graves, concluent toutefois à leur acquittement, au motif qu'ils ont agi en situation de légitime défense.

E. 4.1

L'art. 15 CP dispose que quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers. Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine; si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236/237; arrêt du Tribunal fédéral 6B_674/2007 du 27 février 2008, consid. 3.2). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 p. 83; arrêt du Tribunal fédéral précité ibidem). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4/5, arrêt du Tribunal fédéral précité ibidem). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 p. 83/84; arrêt du Tribunal fédéral précité ibidem). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement

visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible, mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire (ATF 93 IV 81 p. 83; arrêt du Tribunal fédéral précité *ibidem*). Pour qu'il y ait légitime défense, il faut que l'auteur de l'acte qui conduit à un résultat illicite l'ait commis avec conscience et volonté dans le but de parer une attaque imminente (ATF 104 IV 1). Pour déterminer si l'intéressé s'est défendu en recourant à des moyens proportionnés aux circonstances, il faut prendre en considération la gravité de l'attaque, la nature du moyen de défense choisi et les conditions de son usage, en tenant compte de la situation dans laquelle s'est trouvée la victime de l'agression. Il n'y a pas lieu de se livrer à une analyse rétrospective trop sévère pour savoir si elle aurait pu recourir à des moyens aussi efficaces, mais moins dommageables. (ATF 107 IV 12 consid. 3/4 p. 15/16). Il se peut aussi que l'auteur agisse en état de légitime défense putative, laquelle doit être jugée selon l'appréciation erronée des faits, conformément à l'art. 13 CP (ATF 93 IV 81 consid. 2a p. 83/84). Il ne faut toutefois pas admettre à la légère la preuve de l'existence d'une menace imminente (ATF 93 IV 81 consid. 2a p. 83/84). Enfin, celui qui s'imagine être attaqué ou menacé doit établir que les circonstances ont pu lui faire croire qu'il se trouvait en état de légitime défense. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à faire admettre l'état de légitime défense putative (ATF 93 IV 81 consid. 2b p. 84/85).

4.2.1 En l'espèce, les circonstances exactes de l'altercation ne peuvent pas être établies avec certitude, compte tenu de l'état d'alcoolisation des principaux protagonistes et du fait que celle-ci s'est déroulée de nuit. La Cour tiendra toutefois pour établi que la partie civile Y _____ était fortement alcoolisée et dans un état d'excitation avancé, au point de justifier une intervention de ses amis, qui étaient momentanément parvenus à la calmer. Il est également établi que le ton est monté entre cette partie civile et certains membres du groupe dont faisaient partie les appelants et que cette dernière les a injuriés, pour un motif qui demeure inconnu. Cela étant, il ne ressort pas des témoignages des protagonistes, de même que de ceux des témoins de l'agression, que la partie civile Y _____ se soit montrée physiquement menaçante à l'égard de l'appelant W _____, ni qu'elle lui ait assené de coups, voire tenté de le faire. Au cours de la procédure, l'appelant W _____ a expliqué son geste par le fait qu'il n'avait pas supporté que la partie civile Y _____ l'insulte et le provoque verbalement. Il n'a en revanche jamais indiqué qu'il s'était senti concrètement menacé par cette dernière. Ce n'est du reste que devant le Tribunal de police qu'il a, pour la première fois, soutenu avoir agi en état de légitime défense. Son geste s'apparente dès lors davantage à celui de la personne qui neutralise son adversaire, à titre préventif, plutôt qu'à celui, défensif, de celle qui est en proie à une attaque imminente ou en cours, si bien qu'il ne saurait se prévaloir d'avoir agi en état de légitime défense. Il sera dès lors débouté de ses conclusions sur ce point.

4.2.2 Il en ira de même s'agissant de l'appelant X _____. Ce dernier a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations, notamment s'agissant des coups dont il aurait été victime, dont il ne fait pas état dans un premier temps, avant d'indiquer en avoir reçus, puis que ceux-ci ont laissé des traces. Les explications peu convaincantes qu'il a fournies à ce propos sont par ailleurs contredites par les autres témoignages recueillis. Il ressort en effet des déclarations constantes des témoins de l'agression que la partie civile Z _____, qui était demeurée calme, avait réagi à l'agression de son ami exclusivement pour lui porter secours. Elle n'avait pas adopté de comportement menaçant, ni n'avait donné de coups et, ayant réussi à le dégager, avait couru avec lui se mettre à l'abri à l'entrée de la discothèque. La Cour retiendra dès lors que la partie civile Z _____ n'a infligé aucun coup à l'appelant X _____. Faute d'attaque imminente ou en

cours, ce dernier ne peut pas valablement prétendre avoir agi en état de légitime défense, même putative, aucune circonstance ne lui permettant objectivement de croire que la partie civile Z_____ s'apprêtait à le frapper, d'autant moins que c'était son frère qui avait agressé l'autre partie civile et que, le cas échéant, la réaction de vengeance de la partie civile Z_____ aurait été dirigée contre celui-là, ce qui n'a pas été le cas. L'appelant sera ainsi débouté de ses conclusions et le jugement du Tribunal confirmé.

E. 5

Les appelants concluent tous deux à une réduction de leur peine, jugée excessive. L'appelant W_____ conclut en outre à ce que le montant de l'amende qui lui a été infligée soit réduit à 2'000 fr. Quant à l'appelant X_____, il conclut subsidiairement à une condamnation à un travail d'intérêt général, assorti du sursis total. 5.1.1 Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. Par ailleurs, si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). A contrario, il n'y a pas d'aggravation de la peine lorsque l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de genres différents. Se pose dans ce cas la question de la combinaison des différents types de peines, celle-ci n'ayant pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral. A cet égard, certains auteurs préconisent le cumul des peines (DONGOIS/BICHOVSKY/BLANK/MAIRE/PAREIN/VUILLE, Code pénal, Partie générale, Bâle 2007, p. 139). Inconnu sous l'empire de l'ancien droit, celui-ci ne repose toutefois sur aucune base légale et ne saurait découler de l'interprétation a contrario de l'art. 49 al. 1 CP. Un tel cumul poserait des problèmes en matière d'application de l'art. 47 CP, dès lors que le comportement de l'auteur, ses motivations et la gravité de sa faute, ne seraient plus examinés comme un tout, mais de manière fragmentée, avec le risque, pour un seul et même comportement, d'aboutir à des conclusions contradictoires, voire de sanctionner l'auteur plus sévèrement que si chaque infraction avait été commise et jugée isolément. Il sied également de tenir compte du fait que le cumul des peines est de nature à engendrer des problèmes en matière d'octroi du sursis, notamment lorsque les deux types de peines prononcées, susceptibles d'être assorties du sursis, dépassent, lorsqu'elles sont cumulées, le plafond auquel celui-ci peut être octroyé. Le cumul des peines apparaît en outre contraire au texte et à l'esprit de l'art. 42 al. 4 CP, qui autorise expressément le juge à prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP à titre de sanction immédiate. Dans cette mesure, il y a lieu de considérer que le cumul des peines est exclu. Il incombe dès lors au juge de fixer la peine devant être infligée à l'auteur en tenant compte du type de peine prévue par l'infraction la plus grave et, au besoin, en cas de pluralité d'infractions n'entrant pas en concours, d'assortir celle-ci d'une peine pécuniaire, voire d'une amende à titre de sanction immédiate au sens de l'art. 42 al. 4 CP, selon la gravité de la faute reprochée à l'auteur. 5.1.2 L'art. 37 CP dispose qu'à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au

plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende (art. 39 al. 2 CP). Le travail d'intérêt général n'étant pas un droit que le condamné peut faire valoir à l'encontre du juge, l'initiative de le prononcer reste donc entre les mains du tribunal seul (PALAYATHAN in : La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 192). 5.1.3 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (ATF 128 IV 193 consid. 3a p. 198, 199; ATF 118 IV 97 consid. 2b p. 100). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable; désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5 et 6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008, consid. 3.1.1.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2007 du 12 novembre 2007 consid. 4.2.2). Le juge peut en outre suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de 3 ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Dans cette hypothèse, la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine. En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue de même que la partie à exécuter, doivent être de 6 mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne sont pas applicables (art. 43 al. 1 à 3 CP). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10; SJ 2008 I 277, p. 280). Dans le cas de peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. La situation est similaire à celle de l'examen des perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, soit notamment au vu des condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie

du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain. L'importance de l'art. 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Toutefois, l'exécution partielle de la peine privative de liberté doit être indispensable pour l'amélioration des perspectives d'amendement, ce qui n'est pas le cas si l'octroi du sursis combiné avec une peine pécuniaire ou une amende (art. 42 al. 4 CP) s'avère suffisant sous l'aspect de la prévention spéciale. Le juge est tenu d'examiner cette possibilité préalablement (arrêt 6B_664/2007 du Tribunal fédéral du 18 janvier 2008, consid. 3.2.3.2; arrêt 6B_103/2007 du Tribunal fédéral du 12 novembre 2007, consid. 5.5.2).

5.1.4 A teneur de l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). Il doit être fixé en fonction des critères généraux de fixation de la peine, ainsi que de ceux particuliers à ce genre de sanction pécuniaire, dont le but est de parvenir à frapper de manière comparable les fortunés et les démunis (ATF 119 IV 330 consid. 4 p. 337).

5.2.1.1 La faute de l'appelant W_____ est grave. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle de la partie civile Y_____ la frappant avec violence sur la tête, sans tenir compte des conséquences dramatiques que son geste aurait pu avoir, notamment s'il avait occasionné une fracture du crâne. Il a également menacé de "planter" le plaignant D_____ avec un couteau, au seul motif que ce dernier lui refusait l'entrée d'un établissement public. Les infractions aux règles de la circulation routière qui lui sont reprochées sont également significatives, dès lors qu'elles impliquent, pour la plupart d'entre elles, une mise en danger d'autrui. L'appelant a systématiquement agi pour des motifs égoïstes et futiles, ne supportant pas en particulier que la partie civile, qui était ivre, le provoque verbalement, ainsi que d'être contrarié dans ses projets par le plaignant. Son comportement irresponsable et immature au volant de son véhicule dénote de surcroît le peu de considération qu'il accorde à autrui. Sa collaboration à l'instruction a été médiocre, même s'il a partiellement reconnu les faits qui lui étaient reprochés et il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, ayant une large propension à les banaliser. Il n'a formulé aucune excuse, que cela soit à la partie civile ou au plaignant, faisant preuve d'une absence totale d'empathie pour ses victimes. Il y a concours d'infractions entre les menaces (art. 180 CP) et les lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP), toutes deux punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions à la LCR étant pour leur part punies de l'amende, soit d'une peine d'un genre différent, le concours est exclu en ce qui les concerne. L'appelant a par ailleurs un antécédent judiciaire, dont il convient toutefois d'atténuer la portée s'agissant d'une infraction de nature contraventionnelle, de surcroît datant d'avril 2003. Au vu de ces éléments, la peine privative de liberté de 15 mois prononcée par les premiers juges tient compte de manière adéquate des critères de l'art. 47 CP, ainsi que des impératifs liés à la prévention spéciale. Elle sera dès lors confirmée. Il en ira de même de l'octroi du sursis total (art. 42 al. 1 CP) et de la durée du délai d'épreuve, arrêtée à 4 ans (art. 44 al. 1 CP), qui devrait être de nature à dissuader l'appelant de récidiver.

5.2.1.2 S'agissant en revanche de l'amende infligée à l'appelant, la Cour ne saurait se rallier à la solution retenue par le Tribunal, consistant à retenir un montant global de 3'500 fr. à titre de sanction immédiate pour la violation de l'art. 91 al. 1 2^{ème} phrase LCR et d'amende au sens de l'art. 106 CP pour les autres infractions à

la LCR. S'il est en effet loisible au Tribunal d'infliger à l'appelant une amende à titre de sanction immédiate, conformément à l'art. 42 al. 4 CP, il ne saurait en revanche procéder à un cumul de peines, celui-ci étant prohibé à teneur des principes rappelés ci-dessus, conformément à la jurisprudence constante de la Cour. Dès lors, seule une amende à titre de sanction immédiate sera susceptible d'être prononcée. Son montant sera arrêté à 1'500 fr., pour tenir compte de la gravité de la faute de l'appelant et de ses ressources financières. La peine privative de liberté de substitution sera fixée à 15 jours pour le cas où l'appelant, fautivement, ne s'acquitterait pas du montant de ladite amende (art. 106 al. 3 CP). Le jugement du Tribunal sera ainsi réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

5.3.1 La faute de l'appelant X_____ est très grave. Il a infligé deux coups de couteau à la partie civile Z_____, lui occasionnant des blessures qui, faute d'être soignées, auraient pu lui être fatales. L'appelant a fait preuve de beaucoup de froideur dans son geste, de même qu'après les faits, en prenant soin de se débarrasser de son arme. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes et procèdent de la méchanceté gratuite. Ils dénotent surcroît une absence totale de considération pour autrui. La collaboration de l'appelant à l'instruction a été très médiocre. Même s'il a reconnu avoir agressé la partie civile, il a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations, à chaque fois avec le souci d'imputer à sa victime la responsabilité de ses propres actes. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes, excluant d'avoir pu mettre en danger la vie de la partie civile Z_____ au regard de la longueur de la lame du couteau. Il n'a manifesté aucune empathie pour sa victime et les excuses qu'il lui a présentées à une reprise au cours de l'instruction apparaissent circonstanciées. L'appelant a des antécédents judiciaires, ayant été condamné à quatre reprises depuis le 23 mars 2005 pour des infractions contre l'intégrité corporelle et pour rixe. Sa dernière condamnation remonte au 13 novembre 2007, soit seulement quelques jours avant les faits à l'origine de la présente procédure. Au vu de ses éléments, la peine privative de liberté de 2 ans à laquelle il a été condamné est justifiée, tant au regard des critères de l'art. 47 CP, que des impératifs liés à la prévention spéciale. Elle sera dès lors confirmée.

5.3.2 Dans la mesure où la peine privative de liberté à laquelle est condamnée l'appelant excède 6 mois, il n'est pas envisageable de lui substituer un travail d'intérêt général et il conviendra de débouter ce dernier de ses conclusions sur ce point.

5.3.3 S'agissant du sursis, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu l'existence d'un pronostic défavorable, voire hautement incertain, si bien que seul un sursis partiel pouvait entrer en ligne de compte. En effet, l'appelant, qui a été condamné à réitérées reprises pour des faits similaires depuis mars 2005, a systématiquement récidivé, dont en dernier lieu seulement quelques jours après sa dernière condamnation pour rixe. L'appelant n'a manifestement tiré aucune leçon de ses condamnations passées. En outre, la banalité et la froideur avec lesquelles il appréhende l'acte qu'il a commis permettent légitimement de craindre qu'il récidive. Cela étant, la partie de la peine à exécuter arrêtée à 6 mois par les premiers juges répond au souci de ne pas mettre en péril les perspectives d'amendement de l'appelant. Elle sera dès lors confirmée, de même que le délai d'épreuve, arrêté à 4 ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 6

L'appelant W_____ conclut à une réduction du montant de 6'000 fr. alloué à la partie civile Y_____ à titre d'indemnité pour tort moral.

6.1.1 Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles, une indemnité équitable à titre de réparation morale. De la même manière, l'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité à la victime qui subit une atteinte illicite à sa

personnalité. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). 6.1.2 La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO) et le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO). Par ailleurs, de jurisprudence constante, le dommage comprend l'intérêt à 5 % du capital alloué à titre d'indemnité dès le jour où l'événement préjudiciable s'est produit (ATF 81 II 512 consid. 6 p. 519).

E. 6.2

En l'espèce, la partie civile a souffert d'une plaie fronto-temporale qui a nécessité des points de suture, une transfusion sanguine, un jour d'hospitalisation, et quinze jours d'arrêt de travail, ainsi que d'un traumatisme crânien, ce qu'atteste notamment sa perte de connaissance après avoir été frappée, contrairement à ce que soutient l'appelant. L'agression et ses conséquences ont été objectivement de nature à engendrer une souffrance morale pour la partie civile, étant toutefois précisé que cette dernière n'en a fait état pour la première fois que devant le Tribunal. Cela étant, le montant de 6'000 fr. alloué par les premiers juges à titre d'indemnité est excessif, au vu des souffrances endurées, et ne tient pas compte du fait que la partie civile, qui était alcoolisée, très excitée et proférait des insultes, a contribué à la survenance de son dommage. Au vu de ces éléments, il se justifie de réduire à 2'500 fr. le montant de l'indemnité pour tort moral et de réformer sur ce point le jugement du Tribunal. Cette somme portera intérêts à 5 % dès le 25 novembre 2007, date de la survenance de l'événement dommageable.

E. 7

L'appelant X_____, qui succombe dans toutes ses conclusions, sera condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprendront, dans leur totalité, un émolument de 1'200 fr., ainsi qu'au versement d'une indemnité de procédure en faveur de la partie civile Z_____ de 1'000 fr. (art. 97 al. 1 CPP). Quant à l'appelant W_____, qui obtient partiellement gain de cause, il sera condamné à un quart des frais de la procédure d'appel, comprenant, dans leur totalité, un émolument de jugement de 1'200 fr., ainsi qu'au versement d'une indemnité de procédure en faveur de la partie civile Y_____ de 1'000 fr. (art. 97 al. 1 CPP). Le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'Etat.

* * * *